



Arrêt

n° 296 394 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire en 2013.

Le 7 avril 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de cohabitant légal d'une Belge.

Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 4 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [B.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, la personne qui lui ouvre le droit au séjour a enchaîné des contrats d'intérim. Cependant, il ressort de cette même base de données que madame [B.M.] n'est plus sous contrat depuis le 13/05/2022. La personne concernée n'ayant produit aucun document relatif à la situation financière actuelle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, l'Office des étrangers est dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer les revenus actuels de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation » et « de la violation » « [d]e l'article 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale et interdiction de discrimination) (ci-après, la CEDH) », « [d]es articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) », « [d]es articles 10,11 et 22 de la Constitution », « [d]es articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », « [d]es obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs », « [d]es principes d'égalité et de non-discrimination, du principe de minutie, du principe de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifestation d'appréciation et du principe de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que dès lors qu'elle a produit différents documents, elle a pu légitimement considérer que son dossier était complet et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir son point de vue avant la prise de décision et, en particulier, de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier. Elle souligne que si tel avait été le cas, elle aurait pu produire la preuve des allocations de chômage de sa compagne et des recherches d'emploi, ainsi que « du nouveau job décroché récemment, etc. ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque l'effet utile de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans l'appréciation de la notion de ressources suffisantes.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses revenus, dont elle dit avoir produit la preuve à l'appui de sa demande, dans l'évaluation des moyens de subsistance au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse a porté « atteinte de manière déraisonnable aux droits garantis par l'article 40ter et est en contradiction avec l'objectif principal de cette disposition à savoir que le Belge et les membres de sa famille ne tombent pas à charge des pouvoirs publics » alors que ni le requérant ni la regroupante n'ont jamais sollicité l'aide du CPAS.

Elle invoque l'applicabilité en l'espèce de l'arrêt Chakroun du 20 mars 2010, C-578/08, de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») selon lequel, à son estime, il doit être tenu compte de ses revenus dès lors qu'ils permettent de faire face aux besoins du ménage formé avec la regroupante.

Elle invoque qu'une position contraire « reviendrait à créer une discrimination dénuée de justification raisonnable, avec les ressortissants de pays tiers dont le regroupement familial est régi notamment par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que « les enseignements de l'arrêt n° 149/2019 prononcé par la Cour constitutionnelle, ne sont pas pertinents au regard des arrêts C-302/18 et C-93/18 rendus par la [CJUE] les 2 et 3 octobre 2019 [dès lors que] dans son arrêt n°149/2019, la Cour constitutionnelle fait la comparaison entre les personnes visées à l'article 40ter et celles visées à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la différence de traitement entre ces catégories est fondée sur un critère objectif à savoir l'usage ou non du droit à la libre circulation » mais « ne se prononce pas sur la comparaison entre regroupés/regroupant visés à l'article 40ter et ceux visés à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ; la différence de traitement entre les catégories visées dans ces dispositions n'est pas justifiée par le critère objectif du droit ou non à la libre circulation ».

Elle invoque également que « [d]ans son arrêt n° 121/203 (lire « 121/2013 ») du 26 septembre 2013 (point B.64.6), la Cour Constitutionnelle a estimé qu'il n'existait pas de distinction « dans le mode de prise en considération des moyens de subsistance du regroupant, selon que ce dernier est un ressortissant d'un Etat tiers ou bien un Belge, dès lors que les articles 10, § 2, et 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont rédigés dans des termes identiques sur ce point » en sorte que selon la partie requérante, « la non prise en considération des revenus du regroupé dans le cadre de l'article 40ter alors qu'ils le sont dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 crée une discrimination à rebours ». Elle soutient que « [d]ans la mesure où l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 transpose la directive 2003/86, l'article 16, § 1er, a), de cette directive impose aux États membres de tenir compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale ».

Elle cite des extraits de l'arrêt C-302/18 de la CJUE du 3 octobre 2019 pour soutenir que ce n'est pas « la provenance des ressources qui est décisive mais leur caractère durable et suffisant compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé ». Elle se réfère également au raisonnement adopté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 244 402 du 19 novembre 2019, qu'elle estime applicable en l'espèce.

Elle souligne en particulier les passages dudit arrêt selon lesquels le Conseil d'Etat a indiqué que l'intention du Législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, était de soumettre les Belge souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ; que la CJUE, par un arrêt du 3 octobre 2019, a jugé qu'aux termes de l'article 7, §1^{er}, de la Directive 2003/86, ce n'est pas la provenance des ressources mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif. Elle en conclut que la partie défenderesse devait prendre en considération toutes les ressources à disposition de la regroupante en ce compris les revenus du requérant et que celle-ci a violé les dispositions visées au moyen et n'a pas valablement motivé l'acte attaqué.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque sa vie familiale au regard des articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 22 de la Constitution et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, et partant de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité à cet égard, de sa situation concrète, dès lors qu'elle est un soutien important au quotidien pour sa compagne notamment par les revenus procurés au ménage, et précise qu'elle ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics.

Elle se réfère à ce sujet aux lignes directrices de la Commission européenne.

La partie requérante fait également valoir que selon la jurisprudence du Conseil, l'examen auquel la partie défenderesse doit procéder doit être aussi rigoureux que possible dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et requiert « une motivation particulièrement attentive ».

Elle soulève en outre un défaut de motivation « puisqu'à aucun moment les activités du requérant, son importance au sein du ménage, ou même ses attaches sociales durables en Belgique n'ont été prises en considération, ni même évoquées, alors qu'il est présent en Belgique depuis plus de neuf années ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la demande, ne met pas en œuvre le droit de l'Union.

3.2. Sur le reste du moyen unique et, en premier lieu, sur sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Il ressort dès lors de l'article 40ter, §2, qui constitue le fondement légal de la demande introduite par la partie requérante elle-même, que cette dernière devait démontrer que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette disposition contient en outre des précisions au sujet des allocations de chômage.

La partie requérante ne peut dès lors raisonnablement prétendre qu'elle ignorait les conditions du séjour revendiqué en sorte que, sachant que le contrat de travail de la personne rejointe avait pris fin le 13 mai 2022, il lui appartenait de compléter spontanément sa demande. Elle ne peut dès lors sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à le faire.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient du demandeur lui-même.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit à l'appui de sa demande introduite le 8 avril 2022 les fiches de rémunération pour les années 2019 et 2020 relatives à ses propres revenus, mais aucune autre preuve de ressources plus récentes. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas y voir eu égard dès lors qu'elles étaient manifestement trop anciennes pour présenter la moindre pertinence en l'espèce.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - d'apporter la preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisant et réguliers.

Il convient de rappeler qu'à ce sujet, la Cour constitutionnelle a déjà indiqué qu'en exigeant de tels moyens, le Législateur a assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du

système d'aide sociale, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine (CC, arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, B.55.5).

S'agissant d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Ensuite, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une simple décision de refus d'une demande de regroupement familial, décision qui ne prive pas la partie requérante de la possibilité de réintroduire une demande répondant aux conditions légales et réglementaires requises.

Par ailleurs, la décision litigieuse n'implique, par elle-même, aucun éloignement du territoire. Dans ces circonstances, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive différemment la décision querellée, et elle n'a pu méconnaître l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY